

Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

20 mai 2020

Textes de référence :

- **Loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,**
- **Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

Les employeurs territoriaux peuvent verser une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1000 euros aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime a pour objectif de valoriser « **un surcroît de travail significatif durant cette période** ».

Attention : cette prime est indépendante de celle annoncée pour le personnel des EHPAD : un texte spécifique devrait paraître pour ces agents qui bénéficieront de modalités différentes.

1 Bénéficiaires

Pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, les agents concernés sont :

- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public,
- les personnels contractuels de droit privé des établissements publics (contrats aidés),
- les fonctionnaires hospitaliers mis à disposition des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public.

Sont considérés comme ayant été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire les agents pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à **un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail**, nécessaire à assurer la continuité des services publics.

2 Montant de la prime exceptionnelle

Le montant de la prime exceptionnelle est **plafonné à 1.000 euros par agent** et n'est **pas reconductible** (versement en 2020 et en une seule fois).

Cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (ex : RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires (ex : IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

3 Modalités d'octroi

Dans la fonction publique territoriale, le principe du versement de la prime exceptionnelle et ses modalités d'attribution doivent être définies par **délibération** de l'organe délibérant.

L'avis préalable du comité technique n'est pas requis du fait du caractère ponctuel et unique de cette prime. Mais cette question peut être évoquée avec les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social.

Cette prime devra ensuite être attribuée aux bénéficiaires visés par cette délibération par un **arrêté individuel** de l'autorité territoriale.

L'assemblée délibérante fixe :

- Les modalités d'attribution (définition des sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou télétravail),
- Le montant plafond dans la limite de 1000 € (forfait, base journalière)

C'est l'autorité territoriale qui fixe :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée
- Les modalités de versement (mois de paiement),
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition.

Dans la Fonction Publique d'Etat, le montant est fixé à 330 €, 660€ ou 1000 € en fonction de la durée de mobilisation des agents concernés. Cette disposition n'est pas applicable dans la fonction publique territoriale. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, l'attribution de la prime exceptionnelle est une possibilité et non une obligation. C'est l'employeur qui détermine les critères.

4 Cotisations

Cette prime est exonérée des cotisations et des contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Il est conseillé de la verser via le bulletin de paye.